



Bruxelles, le 29.4.2013  
C(2013) 2333 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 29.4.2013**

**concernant le programme d'action annuel 2013 relatif au programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», à financer sur le budget général de l'Union européenne**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.4.2013

**concernant le programme d'action annuel 2013 relatif au programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», à financer sur le budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006<sup>1</sup> portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)<sup>2</sup>, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie thématique pour 2011-2013 intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement»<sup>3</sup>, qui a été élaboré pour assurer une grande continuité par rapport à la période de programmation précédente (2007-2010) et qui fixe les trois objectifs prioritaires suivants: «soutenir les actions visant la mise en place d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires» (objectif 1), «soutenir les actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 2) et «soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 3).
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel 2013 sont les suivants:
  - i) soutenir les opérations nationales (actions mises en œuvre dans un seul pays partenaire) dans les pays où la situation n'est pas de nature à garantir la participation des acteurs non étatiques et des autorités locales au processus de développement et/ou dans les pays où les besoins spécifiques de certaines catégories de la population ne sont pas dûment pris en compte et où certains groupes de population n'ont pas accès aux ressources et aux services de base et/ou sont exclus du processus d'élaboration des

<sup>1</sup> Ainsi que le règlement (CE) n° 960/2009 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006.

<sup>2</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/dci/documents/nsa-la\\_strategy\\_2011-2013\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/dci/documents/nsa-la_strategy_2011-2013_fr.pdf)

politiques; ii) encourager les opérations globales ou plurinationales pertinentes qui, de par leur nature, sont soutenues plus efficacement par ce programme thématique que par des programmes géographiques; iii) soutenir les actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion, en accordant la priorité à des aspects tels que le soutien public au plan d'action relatif aux objectifs du millénaire pour le développement, et notamment à l'Afrique subsaharienne et à la cohérence des politiques en faveur du développement et iv) soutenir les actions visant à garantir une coopération plus efficace, à encourager les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations d'autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion.

- (3) La présente décision autorise l'ordonnateur délégué à signer les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds au présent programme d'action annuel conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier et à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1905/2006.
- (4) Il convient de tenir compte du fait que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions, sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué qui s'assure que les conditions d'une exception à l'obligation de lancer un appel à propositions prévues à l'article 190 des règles d'application sont réunies. Les bénéficiaires potentiels sont recensés dans les annexes à la présente décision.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>4</sup> (ci-après le «règlement financier») et de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>5</sup> (ci-après les «règles d'application»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (7) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suit la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

---

<sup>4</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme d'action annuel 2013 relatif au programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», constitué des actions décrites aux annexes I à XVI ci-jointes, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au présent programme d'action annuel 2013 est fixée à 244 400 000 EUR, dont 208 700 000 EUR à financer sur la ligne 21 03 01 et 35 700 000 EUR à financer sur la ligne 21 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

*Article 3*

L'ordonnateur délégué est autorisé à signer, au nom de la Commission européenne, des accords de transfert concernant des contributions à des programmes d'aide extérieure liés au programme «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement» reçues conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

*Article 4*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions, sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué, conformément à l'article 190 des règles d'application. Les bénéficiaires potentiels sont recensés dans les annexes à la présente décision.

*Article 5*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 29.4.2013

*Par la Commission  
Andris PIEBALGS  
Membre de la Commission*

## ANNEXES

### *Programme d'action annuel 2013 relatif au programme thématique intitulé «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement»*

- Annexe 1: fiche d'action I: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – appels à propositions
- Annexe 2: fiche d'action II: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur de la Campagne pour une éducation populaire – CAMPE (Bangladesh)
- Annexe 3: fiche d'action III: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur du Centre for Disability in Development - CDD (Bangladesh)
- Annexe 4: fiche d'action IV: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur de la Red Nicaragüense por la Democracia y el Desarrollo local (Nicaragua)
- Annexe 5: fiche action V: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions plurinationales) – appel à propositions
- Annexe 6: fiche d'action VI: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur du Réseau syndical de coopération au développement (RSCD)
- Annexe 7: fiche d'action VII: autorités locales (AL) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – appels à propositions
- Annexe 8: fiche d'action VIII: autorités locales (AL) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur de l'Oficina del Historiador de la Ciudad de la Habana (Cuba)
- Annexe 9: fiche d'action IX: autorités locales (AL) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur de l'Asociación Hondureña de Municipios – AHMON (Honduras)
- Annexe 10: fiche action X: autorités locales (AL) – actions dans les pays partenaires (interventions nationales) – projet ciblé en faveur de l'Association of Cities of Vietnam (Viêt Nam)
- Annexe 11: fiche d'action XI: acteurs non étatiques (ANE) – éducation au développement et sensibilisation (DEAR) – appel à propositions
- Annexe 12: fiche d'action XII: acteurs non étatiques (ANE) – actions dans le domaine de la coordination, de la coopération et de la mise en réseau – appel à propositions
- Annexe 13: fiche d'action XIII: acteurs non étatiques (ANE) – projets ciblés en faveur de la CONCORD, du LITDEA et de la Plate-forme hellénique pour le développement (présidences de l'UE 2013 et 2014)
- Annexe 14: fiche d'action XIV: autorités locales (AL) – éducation au développement et sensibilisation (DEAR) – appel à propositions
- Annexe 15: fiche d'action XV: autorités locales (AL) - projet ciblé en faveur de PLATFORMA

Annexe 16: fiche  
d'action XVI:

mesures d'accompagnement